

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2485 du 3 novembre 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mokhtar Ben Salah Ghédir, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation des statistiques au ministère de la justice.

Par décret n° 99-2486 du 3 novembre 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mahmoud Ben Salah Boughalmi, administrateur, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires judiciaires au parquet général des services judiciaires au ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice du 9 novembre 1999, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé à compter du 20 janvier 2000 par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués sis dans les imadats de "Sidi Saâd et Sidi Saâd Elargissement" délégation de Nasrallah gouvernorat de Kairouan.

Tunis, le 9 novembre 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 9 novembre 1999, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et

complété parla loi n° 79-28 du 11 mai 1979, le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé à compter du 20 janvier 2000 par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués sis dans les imadats de "Boukathem" "Wadi Kariou" "El Gfai" "Ejjlasi" et "Ettrabelsia" délégation de Sbukha gouvernorat de Kairouan.

Tunis, le 9 novembre 1999.

Le Ministre de la Justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 99-2487 du 5 novembre 1999.

Monsieur Taha Mansour, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de la didactique dans les sciences et techniques à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des collèges et lycées à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est ouvert aux ingénieurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum de vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrateurs publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'agriculture, le 20 décembre 1999 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 1999.

Tunis, le 12 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui